

Circulaire d'information

INFCIRC/1131

22 septembre 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 14 septembre 2023, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale, accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À VIENNE

N° 1749554

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2023/43 en date du 4 septembre 2023).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 14 septembre 2023
[sceau]

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne

Note explicative

sur le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA
intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran »

(GOV/2023/43, 4 septembre 2023)

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (document GOV/2023/43), comme suit :

A. Observations générales

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités rigoureuses de vérification en Iran, y compris des mesures de confinement/surveillance des matières et activités nucléaires de l'Iran, ce qui constitue un cas unique dans le système de vérification de l'Agence.
2. L'Iran a accepté de continuer à coopérer volontairement avec l'Agence dans le cadre de trois déclarations communes distinctes, y compris celle du 4 mars 2023.
3. L'article 2 de l'AGG prévoit que : « *L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Iran, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.* » Par conséquent, tout élargissement des mesures de vérification à des matières et activités non nucléaires va au-delà de l'AGG et n'est pas juridiquement justifié.

4. À la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, avait cessé toutes les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées, y compris l'application de la rubrique 3.1 modifiée (comme indiqué au par. 65 de l'annexe I du PAGC).

5. Les activités de vérification et de contrôle liées à la production de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium qui relèvent du PAGC ne doivent pas être examinées au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'accord de garanties TNP.

6. En ce qui concerne les prétendus deux emplacements, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, allant ainsi à l'encontre de nombreuses résolutions de la Conférence générale, en particulier les résolutions 407 (1983) ; 444 (1985) ; 475 (1987) et 939 (1990). La violation systématique par le régime israélien des obligations découlant des résolutions susmentionnées n'est rien d'autre qu'un mépris total affiché à l'égard de l'appel répété de la communauté internationale à abandonner son programme d'armement nucléaire et à s'abstenir de toute attaque ou menace d'attaque à l'encontre d'installations nucléaires.

B. Observations sur le rapport, partie « Contexte »

7. Au paragraphe 2 du rapport, il est écrit : « *L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou emplacements hors installation déclarés, et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées.* » Ce passage appelle les observations suivantes :

- Pour les États n'ayant qu'un AGG, les objectifs des garanties énoncés au par. 28 de l'INFCIRC/153 sont les suivants : détecter tout détournement de matières nucléaires déclarées dans des installations ou des emplacements hors installation (EHI) déclarés. À cet égard, l'objectif est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires.
- De façon surprenante, l'Agence a adopté une approche visant à étendre progressivement l'objectif des garanties au-delà des obligations énoncées au par. 28. Dans un premier temps,

l'Agence a indiqué au par. 2 n'avoir trouvé « *aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées* », ce qui est manifestement considéré comme un objectif du Protocole additionnel qui n'est pas lié à l'AGG. En outre, le segment « *aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires* » ne relève pas du champ d'application de l'AGG.

- La référence figurant dans la note de bas de page 4, (document GOV/2020/15, par. 2 ; document GOV/2019/22, par. 11 et 12) n'est pas pertinente pour les États n'ayant qu'un AGG en vigueur. L'adoption par l'Agence d'une approche fluctuante concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à l'AGG et l'applicabilité à un État Membre est très préoccupante. L'Agence a adopté à quelques reprises une position divergente incompatible avec cette disposition. Une telle approche n'est ni légale ni justifiée sur le plan professionnel, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition.
8. Au paragraphe 4 du rapport, il est indiqué ce qui suit : « *Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés.* » Il convient de noter que :
- Jusqu'à présent, les demandes de l'Agence n'ont pas été étayées par des informations, des documents et des éléments probants pertinents pour les garanties authentiques.
 - Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à maintes reprises (par exemple dans les documents INFCIRC/996 du 7 juin 2022 et INFCIRC/967 du 3 décembre 2021), il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG. Les activités nucléaires de l'Iran restent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'Agence. La vive préoccupation exprimée par le Directeur général est donc dépourvue de tout fondement juridique.
 - Le simple fait que des particules d'uranium naturel aient été découvertes dans des échantillons de l'environnement à un emplacement donné ne peut être considéré comme une indication qu'une quantité de matières nucléaires a été présente à cet emplacement. Par conséquent, l'Agence ne tenant pas compte d'autres causes possibles, l'évaluation qu'elle fait et la conclusion hâtive qu'elle tire quant à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires à ces prétendus emplacements ne sont pas valables.
 - Comme il a été expliqué à de nombreuses reprises à l'Agence, ces allégations n'ont aucun fondement juridique. De fait, il n'y a pas de matières nucléaires non déclarées en Iran, et l'affirmation de l'Agence n'est fondée que sur des informations fallacieuses et fabriquées de

toutes pièces par le régime israélien illégitime, dont l'habitude d'enchaîner les mensonges lui vaut une mauvaise réputation depuis longtemps.

- Pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a fait part de ses explications concernant les causes probables de la présence de particules d'uranium à ces emplacements. L'Iran a fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules. Étant donné que l'Iran n'a pas encore pu trouver de raison technique expliquant la présence de particules d'uranium, on peut raisonnablement penser que des éléments extérieurs tels qu'un sabotage ou des actes malveillants sont à l'origine de la contamination à ces emplacements.
9. Au par. 5 du rapport, on peut en outre lire ce qui suit : « ... *tant que l'Iran ne fournissait pas des explications techniquement crédibles concernant la présence de particules de matières nucléaires aux trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indiquait pas à l'Agence où se trouvaient actuellement les matières nucléaires et le matériel contaminé ...* ». À ce propos, il convient de noter que :
- Le fait d'utiliser l'expression « *particules de matières nucléaires* » au lieu de l'expression « *particules d'uranium* », qui avait été utilisée dans le rapport précédent (GOV/2023/26), induit en erreur, et que la simple présence de quelques particules d'uranium aux prétendus emplacements, particules qui pourraient être trouvées n'importe où sur le territoire d'un État, ne doit pas être considérée comme une question de garanties.
 - Comme la République islamique d'Iran l'explique fréquemment, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré qui devrait être déclaré au titre de l'AGG. En outre, les investigations poussées portant sur l'historique des activités menées à ces deux emplacements n'ont pas permis de déterminer l'origine des particules signalées par l'Agence. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ou d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement. Étant donné que techniquement l'origine des particules signalées n'a pas encore été trouvée, la possibilité que ces particules soient le résultat d'un sabotage ne doit pas être exclue.
10. Les expressions « *profondément préoccupé* » en raison d'une prétendue « *coopération insuffisante de l'Iran sur le fond* », qui figurent au paragraphe 6 du rapport, sapent et passent sous silence la coopération dont a fait preuve l'Iran à l'égard de l'Agence comme prévu dans les déclarations communes.
11. Au paragraphe 10 du rapport de l'Agence, il est écrit ce qui suit : « *Ce renforcement des connaissances sur les activités nucléaires de l'Iran et la résolution des questions de garanties en suspens sont indispensables pour permettre à l'Agence de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien.* » À cet égard, il convient de préciser les faits suivants :

- Les informations relatives aux activités nucléaires de l'Iran, comme la production de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium, ne doivent pas être considérées comme des connaissances relatives aux garanties et n'entrent pas dans le champ d'application de l'AGG ; elles sont simplement liées aux engagements pris par l'Iran au titre du PAGC.
- Les assurances concernant la nature pacifique du programme nucléaire iranien ne doivent être données que dans le cadre de l'AGG et ne doivent pas être illégalement liées au renforcement des connaissances de l'Agence sur les activités non nucléaires de l'Iran.

12. L'Iran a déjà formulé ses commentaires et observations sur le segment ci-après, qui figure au paragraphe 15 du rapport « *L'évaluation par l'Agence des activités qui ont été entreprises par l'Iran à 'Marivan' reste telle qu'elle a été exposée le plus récemment dans le document GOV/2022/26, par. 20.* » au par. 8 du document INFCIRC/1094.

C. Observations sur le rapport, partie « Mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée »

13. En ce qui concerne le paragraphe 19, qui porte sur le retrait de la désignation d'un inspecteur de l'Agence et la délivrance d'un visa à un fonctionnaire de l'Agence, l'Iran indique que sur la base de l'article 9 de l'AGG, le fait de s'élever contre la désignation d'inspecteurs, à tout moment, même après la désignation, est un droit souverain des États Membres. En ce qui concerne la question des visas, chaque État Membre, dans l'exercice de son droit reconnu par l'AGG et par le droit international, peut décider d'accéder à une demande de visa ou de la rejeter. Il convient de préciser que les raisons du refus avaient été expliquées à l'avance à l'Agence.
14. Il est indiqué au paragraphe 20 ce qui suit : « *L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium destinée à le convertir en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitaient des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, appuyés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.* » Il convient de noter que :

- Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré qui devrait être déclaré au titre de l'AGG.
- L'allégation selon laquelle il y aurait eu une « *installation pilote non déclarée (...) de 1999 à 2003* », comme indiqué au par. 20 du rapport, n'est étayée par aucun document authentique et ne peut donc être acceptée.
- L'Agence prétend, sur la base d'images satellitaires, que « *... des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad ...* », or cette allégation n'est ni correcte, ni prouvable ni vérifiable.

15. Il est indiqué au paragraphe 21 que « *[l]'Agence estime que l'emplacement de Turqzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turqzabad avaient contenu des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. L'Agence estime que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu* ». Il convient de noter que :

- Cette évaluation n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turqzabad est en fait un site industriel qui comprend divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels. L'emplacement de cette zone n'est pas compatible avec l'entreposage de matières nucléaires.
- Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels où la circulation des conteneurs est une nécessité absolue. Le retrait de conteneurs d'une zone industrielle est la simple preuve de l'affirmation de l'Agence et ne peut être considéré comme une base solide pour quelque allégation que ce soit. Par conséquent, l'accusation selon laquelle des matières nucléaires et du matériel auraient été déplacés n'est pas fondée. Les investigations poussées qu'elle a conduites concernant l'historique des activités menées à cet emplacement n'ont pas permis à la République islamique d'Iran de trouver l'origine des particules signalées par l'Agence. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ou d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement. Par conséquent, aucun indice technique concernant l'origine des particules signalées n'a été trouvé. Cependant, la possibilité que la présence de ces particules résulte d'un acte de sabotage ne peut être exclue. En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, des informations ont déjà été fournies à l'Agence.

16. Au paragraphe 26, il est indiqué que « *[l]'Agence n'a eu accès à aucune des données enregistrées par ses caméras qui surveillent la production de centrifugeuses, de rotors et soufflets, d'eau lourde*

et de concentré d'uranium depuis février 2021. Depuis juin 2022, les seules données enregistrées qui existent sont celles captées par les caméras installées aux ateliers d'Ispahan en mai 2023. Il est indispensable que l'Iran donne à l'Agence l'accès à toutes les données enregistrées existantes et convienne avec l'Agence de modalités précises visant à combler les lacunes dans les connaissances de l'Agence concernant les périodes pour lesquelles il n'existe pas de données enregistrées. » Il convient de noter que :

- En principe, la mise en œuvre de nouvelles activités de vérification et de contrôle aux ateliers d'Ispahan où sont fabriqués des bols pour centrifugeuses et des soufflets relève entièrement du PAGC et se fait sur la base du volontariat, et elle ne fait pas partie des obligations découlant de l'AGG.
- Toutes les mesures de transparence prévues par le PAGC ont été suspendues par la loi adoptée par le Parlement intitulée « *Action stratégique visant à supprimer les sanctions et à protéger les intérêts de la nation iranienne* », en réponse à la violation flagrante du PAGC par les États-Unis et dans le cadre de l'exercice par l'Iran des droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 du PAGC.
- Compte tenu de ce qui précède, la demande d'accès de l'Agence aux données enregistrées par les caméras entre février 2021 et juin 2022, ainsi qu'aux données enregistrées depuis les 2 et 3 mai 2023, n'est pas soumise à cet accord.

D. Observations sur le rapport, partie « Autres questions relatives aux garanties »

17. Les caméras mentionnées au paragraphe 28 ne sont pas des caméras relevant des garanties, elles sont installées volontairement à des fins non nucléaires. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 29, la maintenance de ces caméras a déjà été effectuée.

L'installation des caméras mentionnées au paragraphe 28 ne relève pas de l'AGG : l'Iran a pris cette mesure à titre volontaire « *pour permettre à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées* » en vertu de la Déclaration commune du 4 mars 2023. Cette mesure volontaire a été prise de bonne foi, même en l'absence de modalités qui restaient à convenir.

18. Au paragraphe 30 du rapport (à la section D), il est écrit : « ... *l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, se présentant sous la forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal qui avaient été transférés depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et*

celle déclarée par l'Iran. L'Iran a confirmé l'existence d'un écart (déficit) et a accepté de collaborer avec l'Agence pour en fournir la raison. » Il convient de noter que :

- L'uranium métal reçu à l'installation de conversion d'uranium (ICU) (IRK-) en provenance du LJH a été régulièrement déclaré par l'exploitant et vérifié par l'Agence depuis 2003, et les déclarations 90 a) et 90 b) pertinentes ont été par la suite fournies de façon satisfaisante. En outre, ces matières ont été continuellement soumises aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence alors qu'elles étaient conservées au LJH (IRL-) et elles étaient toujours sous scellés lorsqu'elles ont été transférées à l'ICU (IRK-). Par ailleurs, aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'a été effectuée.
- Sur la base de l'évaluation technique de l'exploitant concernant l'erreur importante associée à l'utilisation du dosage de ^{236}U , l'évaluation de la quantité d'uranium contenue dans les déchets dissous par cette méthode utilisée par l'Agence n'est PAS une mesure fiable en raison des incertitudes importantes associées à la mesure de ^{236}U et du fait que la procédure de dissolution des déchets sales dans de grandes cuves a été ignorée.
- Par conséquent, la déclaration de l'exploitant du 18 mars 2022 concernant la teneur en uranium des quatre lots d'hexahydrate de nitrate d'uranyle avant leur mélange (109,847 kg U au total), qui avait été vérifiée au même moment par les inspecteurs de l'Agence, a donc été prise comme base pour les rapports comptables de l'installation IRK- et il n'est pas nécessaire de corriger les relevés et rapports de comptabilité des matières nucléaires.
- Toutefois, comme il a été précisé au paragraphe 30 (à la section D) du rapport, la question est en cours de discussion avec l'Agence.

19. En ce qui concerne l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires, il convient de rappeler que l'acceptation de l'application de ladite rubrique faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, a cessé toutes les mesures de transparence allant au-delà de son accord de garanties, y compris l'application de la rubrique 3.1 modifiée.

Par ailleurs, la République islamique d'Iran continue d'appliquer la **rubrique 3.1** dans le cadre des obligations juridiques qui lui incombent en vertu des arrangements subsidiaires (partie générale) à l'AGG. Par conséquent, les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations seront fournis à l'Agence en temps voulu, conformément aux arrangements subsidiaires.

E. Observations sur le rapport, partie « Résumé »

20. Notre coopération avec l'Agence se poursuivant de façon satisfaisante, il n'est pas nécessaire d'exprimer dans le rapport des regrets concernant des travaux qui suivent leurs cours.
21. Il est indiqué au paragraphe 41 que « [l]e Directeur général regrette également qu'aucun progrès supplémentaire n'ait été réalisé dans la mise en œuvre des activités définies dans la Déclaration commune, et déplore notamment le refus de l'Iran de faire droit à la demande de l'Agence d'installer des caméras supplémentaires à un autre emplacement. » Il convient de noter que la demande de l'Agence d'installer des caméras supplémentaires à des emplacements va au-delà des obligations de l'Iran au titre de l'AGG, ce qui contrevient aux dispositions de la loi adoptée par le Parlement.
22. Puisque l'Agence n'a pas présenté à l'Iran de documents authentiques pour étayer son allégation concernant des « *matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées* », l'Iran n'était pas et n'est pas tenu de considérer des documents non authentiques et fabriqués comme des informations relatives aux garanties et de répondre aux demandes de l'Agence. Cependant, l'Iran a volontairement autorisé l'Agence à accéder aux emplacements et lui a fourni des informations et des éclaircissements à leur sujet.

Malheureusement, l'Agence considère tous les documents fabriqués et toutes les fausses informations fournis par le régime israélien comme authentiques, ce qui l'a amenée à produire des évaluations erronées et non fiables.

23. Pour ce qui est de « ... respecter les **engagements** énoncés dans la Déclaration commune ... », comme il est mentionné au paragraphe 44, il convient de rappeler que la Déclaration commune est elle-même un document volontaire et ne peut aller au-delà du principe établi en droit international selon lequel toute mesure volontaire est définie et mise en œuvre par la partie concernée comme elle l'estime nécessaire. En outre, ces mesures volontaires étaient subordonnées à des modalités qui devaient être convenues.

F. Conclusion

24. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.

25. La République islamique d'Iran attend résolument que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
26. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Toutefois, la République islamique d'Iran n'a aucune obligation de répondre aux questions de l'Agence qui sont fondées sur des documents fabriqués et non authentiques. Néanmoins, de sa propre initiative et dans un esprit de coopération, l'Iran a fourni toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires et a accordé les accès demandés par l'Agence.
27. Les assurances concernant la nature pacifique du programme nucléaire iranien ne doivent pas être liées au renforcement des connaissances de l'Agence relatives aux activités non nucléaires de l'Iran.
28. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Il convient de ne pas compromettre cette coopération constructive à cause d'intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence. En principe, des informations non valides, fausses ou fabriquées ne doivent pas être utilisées comme base de vérification.